

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 347

FICHE DE PRÊT À TITRE GRATUIT DE L'EXPOSITION « CINOCHÉ, DU CINÉMA FORAIN À ÉCRANS VO » PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DU CINÉMA 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt de proposer des spectacles culturels et variés aux Tavernaciens ;

Considérant que la commune organise le Festival du Cinéma pour la saison 2023 ;

Considérant que le Conseil Départemental du Val d'Oise propose de mettre à disposition à titre gratuit, au profit de la Commune, l'exposition « Cinoche, du cinéma à écrans VO » ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements et responsabilités réciproques du service événementiel de la ville de Taverny et du Conseil Départemental du Val-d'Oise en charge du prêt de cette exposition « Cinoche, du cinéma à écrans VO » ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer la fiche de prêt à titre gratuit avec le Conseil Départemental du Val-d'Oise.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fiche de prêt relative à l'exposition « Cinoche, du cinéma à écrans VO » est signée avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, sise 2 avenue du Parc – CS 20201 – CERGY PONTOISE Cedex (95032) est acceptée et signée.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230718-D112023-347-CC

Réception en sous-préfecture le : 13 JUIL. 2023

Publication le : 13 JUIL. 2023

Article 2 :

L'exposition aura lieu le 8 septembre au 4 octobre 2023 à la Médiathèque les Temps modernes de Taverny, dans le cadre du festival du cinéma 2023.

Les dates de prêt de l'exposition sont du 4 septembre 2023 pour le départ au 6 octobre 2023 pour le retour.

Article 3 :

La mise à disposition de l'exposition « Cinoche, du cinéma à écrans VO » est consentie à titre gratuit.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5:

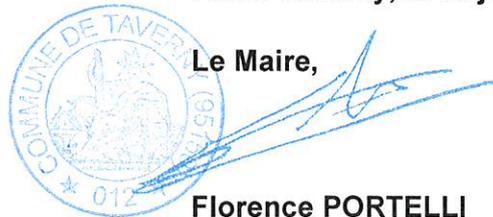
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 juillet 2023


Le Maire,
Florence PORTELLI